



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT  
Date : 11 septembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Krister Thelin  
M. le Juge Frank Höpfel

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 11 septembre 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MOMČILO PERIŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA HUITIÈME DEMANDE DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon  
M<sup>me</sup> Susan L. Somers

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. James Castle  
M. Novak Lukić

**La République de Serbie**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), étant saisie d'une demande déposée par les conseils de Momčilo Perišić (respectivement, les « Conseils » et l'« Accusé ») tendant à la modification des conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé, rend ci-après sa décision.

1. Cette demande déposée le 24 août 2007 (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release with Confidential Annex A*, la « Demande ») vise la modification de la condition qui oblige l'Accusé à rester dans les limites de la municipalité de Belgrade pendant sa liberté provisoire<sup>1</sup>. Plus précisément, les Conseils prient la Chambre d'autoriser l'Accusé à séjourner à Koštunići, une ville de Serbie située à environ 130 kilomètres au sud de Belgrade, aux périodes suivantes : i) du 15 au 30 septembre 2007 ; ii) du 15 au 30 octobre 2007 ; iii) du 15 au 30 novembre 2007<sup>2</sup>. L'Accusé souhaite « se rendre à Koštunići [...] pour se recueillir sur la tombe de son frère et prendre soin de la maison de ce dernier. Il voudrait également prendre les dispositions et accomplir les démarches nécessaires concernant le défunt<sup>3</sup> », à savoir le frère de l'Accusé qui est décédé le 11 août 2007.
2. Les Conseils font observer que l'Accusé a déjà sollicité sept modifications des conditions posées à sa mise en liberté provisoire et que la Chambre a accueilli ces demandes<sup>4</sup>.
3. En outre, les Conseils font valoir que l'Accusé a observé en tous points les précédentes ordonnances de la Chambre l'autorisant à séjourner à Koštunići. Ils joignent dans une annexe confidentielle à la Demande une lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie, datée du 13 août 2007. Ils affirment que celui-ci appuie pleinement la Demande et que sa lettre est étayée de renseignements fournis par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie qui confirment que l'Accusé a scrupuleusement respecté les conditions fixées par la Chambre<sup>5</sup>.
4. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Demande.

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Momčilo Perišić, 9 juin 2005.

<sup>2</sup> Demande, par. 13 b).

<sup>3</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>4</sup> *Ibid.* par. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 12.

5. La Chambre estime que les raisons et garanties fournies justifient de modifier à titre temporaire les conditions posées à la mise en liberté provisoire de l'Accusé.
6. Par ces motifs, en vertu des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre **ACCUEILLE** la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :
  - a) L'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille à Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), sur les tombes de ses proches et dans la maison de son frère décédé récemment, située à 32308 Pranjani, Koštunići, municipalité de Gornji Milanovac (République de Serbie), i) du 15 au 30 septembre 2007, ii) du 15 au 30 octobre 2007 et iii) du 15 au 30 novembre 2007 ;
  - b) L'Accusé fournira suffisamment à l'avance les détails de chaque visite (notamment les dates des déplacements et une copie de la présente décision portant autorisation) au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ;
  - c) Les autorités de la République de Serbie i) communiqueront à la Chambre, tous les quinze jours entre le 15 septembre 2007 et le 30 novembre 2007, un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées à sa mise en liberté provisoire dans la décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé si ce dernier enfreint l'une quelconque de ces conditions ; et iii) en informeront la Chambre sans délai.
7. Exception faite des dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté provisoire énoncées dans la décision du 9 juin 2005.
8. La Chambre demande au Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 11 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**